RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-415 du 10 Octobre 1985

portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, des conventions de crédits signées le 20 Août 1985, à Cotonou, en vue du financement du contrat N° 003/CONT/MDFAP relatif à la fourniture de matériels de transmission pour le compte des Forces Armées Populaires du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;

VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU le décret N° 85-396 du 20 Septembre 1985 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire de l'intérim du Chef de l'Etat ;

VU les conventions de crédits signées le 20 Août 1985 à Cotonou, en vue du financement du Contrat N° 003/CONT/MDFAP relatif à la fourniture de matériels de transmission pour le compte des Forces Armées Populaires du Bénin ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu à sa séance du 9 Octobre 1985,

D E C R E T E :

Les conventions de crédits signées le 20 Août 1985, à Cotonou, en vue du financement du Contrat N° 003/CONT/MDFAP relatif à la fourniture d'équipements de transmission pour le compte des Forces Armées Populaires du Bénin seront présentées au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

.../...

Les Conventions de crédits susvisées qui vous sont soumises pour autorisation de ratification, ont été signées en vue du financement du contrat N° 003/CONT/MDFAP relatif à la fourniture de matériel de transmission au profit des Forces Armées Populaires du Bénin.

I - CONTENU DES CONVENTIONS DE CREDIT

A) - Convention de crédit financier de FF 6 308 795

La présente convention de crédit conclue entre la Banque Commerciale du Bénin, la République Populaire du Bénin d'une part, et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale, la Société Générale, l'Union de Banques à Paris, d'autre part, présente les caractéristiques financières suivantes :

Montant : 6 308 795 FF

Taux d'intérêt : Ce taux sera égal à la moyenne des taux du marché monétaire en vigueur et des taux de base des prêteurs (les Banques)

Durée : 5 ans et demi dont 2 ans de différé

Taux de Commissions

* une commission d'engagement en francs français de 0,75 % l'an sur le motant inutilisé du crédit calculé sur la base d'une année de 360 jours, sera payable semestriellement et d'avance à compter de la date de signature de la convention de crédit.

* une commission de direction de 2 % sera calculée sur le montant du crédit dans les 30 jours de la signature de la présente convention de crédit.

* une commission annuelle de gestion de 0,25 % l'an, calculée sur le montant global du crédit pendant toute la durée de la convention de crédit, sera payable une première fois dans les 30 jours de la date de signature de la convention de crédit et ensuite à chaque date d'anniversaire de la date de signature.

Impôts

L'Emprunteur (BCB) paiera tout impôt, présent ou futur, auquel serait soumise la signature ou l'exécution de la convention de crédit.

La mise en vigueur de la présente convention requiert l'accomplissement des formalités administratives et juridiques ci-après :

- l'obtention de l'avis juridique de la Cour Populaire Centrale sur les termes de la Convention de crédit ;

- l'autorisation du Chef de l'Etat au Ministre des Finances et de l'Economie en vue d'accorder l'aval de l'Etat au présent crédit ;

- l'envoi au Mandataire (BIAO) des noms des personnes autorisées de l'Emprunteur (BCB) et du Garant (CAA) et leurs spécimens de signature en vue du décaissement du présent crédit ;

- l'autorisation de transferts des Francs français nécessaire à l'emprunteur pour le remboursement intégral du crédit et pour le paiement de tous intérêts commissions, frais et accessoires ;

.../...

- le paiement effectif à la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO) des diverses commissions ci-dessus, par l'Emprunteur et le Garant.

B) - Convention de crédit Acheteur

Cette convention qui a été conclue entre la République Populaire du Bénin d'une part et la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO), la Société Général d'autre part présente les caractéristiques financières suivantes ;

Montant 25.235.180 FF

Taux d'intérêt : 9,85 % l'an

Commission d'engagement

* Une première partie sera calculée au taux de 0,50 % l'an au début de chaque semestre sur le montant maximum du crédit et

* une deuxième partie au taux de 0,75 % flat sur le montant de l'augmentation du crédit.

Commission de gestion

une première partie calculée au taux de 0,50 % sur le montant maximum du crédit, sera réglée dans les 60 Jours de la signature de la présente convention de crédit ;

* une deuxième partie calculée sur le montant de l'augmentation du crédit, sera reglée au taux de 0,75 % à la dernière utilisation du crédit et plus tard à la date limite d'utilisation du crédit.

Taux d'intérêts de retard

Ce taux correspondra au taux du marché monétaire interbancaire au jour le jour sur la place de Paris majoré de 3 points, soit un taux inférieur à 12,85 % l'an.

Durée : 6 ans dont 1 an de différé.

La présente convention requiert l'accomplissement des formalités ci-après :

- une consultation juridique de la Cour Populaire Centrale sur les termes de la convention de crédit ;

- une autorisation de transfert des organismes compétents du contrôle des changes de la République Populaire du Bénin en vue de l'acquisition par la Banque Commerciale du Bénin des francs français nécessaires à l'exécution, à bonne date, de toutes les obligations de paiements souscrits par elle ;

- la notification par le Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ou la Firme THOMSON-CSF de l'entrée en vigueur du contrat aux Prêteurs ;

- la remise à la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO) des billets à ordre, accompagnés d'une lettre contenant mandat d'intérêt commun ; ...

/

- le règlement à THOMSON-CSF, à la date prévue par le contrat de l'acompte à la commande.

Toutes ces conditions doivent être accomplies dans les 60 jours suivant la signature de la présente convention, soit avant le 20 octobre 1985 date d'entrée en vigueur de ladite convention.

c) - Conditions de Paiement et de Financement du contrat N° 003/CONT/MDFAP du 20 Août 1985.

Le coût global des matériels de transmission à fournir par la Firme THOMSON-CSF s'élève à 31.543.975 FF. Le règlement de la valeur du présent contrat d'achat se fera comme suit :

- 20 % en acompte à la commande par le crédit de FF 6.308.795 objet de la convention du 20 Août 1985 ;

- 80 % par tirage sur un crédit acheteur de FF 25.235.180 mis à la disposition de la République Populaire du Bénin par un pool de Banques Françaises dirigé par la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO) par convention signée en date du 20 Août 1985

Le présent Projet vise à l'acquisiton d'un matériel de transmission nécessaire à la sécurité de notre Etat.

Compte tenu de tout ce qui précède, nous avons l'honneur de vous soumettre, pour autorisation de ratification, les présentes conventions de crédits.

Fait à COTONOU, le 10 Octobre 1985

Pour le Président de la République,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
chargé de l'intérim,

Romain VILON-GUEZO

Pour le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances et de l'Economie absents, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme chargé de l'intérim,

Soulé DANKORO

.../...

Pour le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique absent, le Ministre de la Santé Publique chargé de l'intérim,

André ATCHADE

Ampliations: PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 20 MAEC- MPS-MDFAP 12.-